

Article R4462-17 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

Les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques ne doivent pas posséder d'étages ni de sous sols.

Ne sont pas concernées par cette interdiction :

- les activités pour lesquelles les modes opératoires nécessitent des postes de travail sur plusieurs niveaux (construction d'équipements de grande taille par exemple). Des mesures doivent alors être mises en oeuvre afin que les postes de travail n'affectent pas les autres postes en cas de survenance d'un évènement pyrotechnique.
- les travaux menés sur des objets explosifs de grande taille nécessitant des plateformes superposées de travail (cas des fusées, des missiles, etc.). Dans ce cas, l'étude de sécurité doit démontrer que la survenance d'un évènement sur un poste de travail n'affectera pas les autres postes à proximité.
- les activités pyrotechniques pour lesquelles il est démontré que les effets d'un évènement pyrotechnique n'affecteront pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris les voies d'accès.

Article R4462-17 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques n'ont ni étage ni sous-sol, sauf si cet étage ou ce sous-sol contient uniquement les installations permettant d'abriter les servitudes de ces bâtiments.

Le présent article n'est pas applicable :

- 1° Aux activités pyrotechniques dont le mode opératoire nécessite des bâtiments comportant des postes de travail sur plusieurs niveaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Dans ce cas, ces postes de travail sont disposés de manière telle que les effets pyrotechniques survenant sur l'un des niveaux ne puissent affecter gravement les postes de travail situés sur les autres niveaux, à moins que les postes situés à des niveaux différents ne soient pas occupés simultanément ;
- 2° Aux travaux effectués sur des objets explosifs de grande hauteur nécessitant l'usage de plates-formes superposées. Dans ce dernier cas, plusieurs opérations indépendantes sur plusieurs niveaux différents peuvent être effectuées sur lesdits objets ou à proximité desdits objets, si l'étude de sécurité démontre que les effets d'un évènement propre à un poste de travail survenant sur l'un des niveaux, autres que les effets d'un évènement pyrotechnique lié auxdits objets, ne peuvent affecter gravement les autres postes de travail situés sur les autres niveaux ;
- 3° Aux activités pyrotechniques autres que celles mentionnées au 1° et pour lesquelles l'étude de sécurité définie à l'article R. 4462-3 démontre que les effets d'un évènement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)